

Commission scolaire	Total – \$
New Frontiers	30 255,86
Pays-des-Bleuets	52 131,04
Pierre-Neveu	59 869,17
Portages-de-L'Outaouais	97 146,72
Portneuf	47 167,74
Région-de-Sherbrooke	93 542,41
René-Lévesque	72 606,33
Riverside	65 255,43
Rives-du-Saguenay	94 281,64
Rivière-du-Nord	63 085,44
Rouyn-Noranda	37 429,75
Saint-Hyacinthe	74 056,46
Seigneurie-des-Mille-Îles	114 426,56
Sir-Wilfrid-Laurier	85 310,69
Sorel-Tracy	46 273,07
Trois-Lacs	43 199,33
Vallée-des-Tisserands	46 276,92
Western Québec	31 133,45

31832

Gouvernement du Québec

Décret 334-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désigné par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-97 du 29 janvier 1997 monsieur Luc Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998 monsieur Pierre Noreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1677-93 du 1^{er} décembre 1993 madame Rita B. Barette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 madame France Dufour et monsieur Richard Lacroix étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 monsieur Raynald Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation les professeurs ont désigné madame Suzanne Dugré;

ATTENDU QU'après consultation les chargés de cours ont désigné monsieur Bernard Harvey;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Harvey, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Blanchette;

QUE madame Suzanne Dugré, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Noreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

— madame Rita B. Barette, retraitée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Fanny Tremblay, directrice développement des entreprises, Société de développement du Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Dufour;

— madame Lise Bissonnette, présidente-directrice générale, Grande Bibliothèque du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Lacroix;

— monsieur Raynald Vézina, premier vice-président Canada, CAMBIOR, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31833

Gouvernement du Québec

Décret 335-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique est vacant et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999 et que son traitement soit fixé à 116 150 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 6 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31808

Gouvernement du Québec

Décret 336-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jules Arsenault comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 763-94 du 25 mai 1994, monsieur Jules Arsenault était nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Abitibi-